

De l'esclavage chez les nations chrétiennes / par Patrice Larroque,...

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Larroque, Patrice (1801-1879). De l'esclavage chez les nations chrétiennes / par Patrice Larroque,.... 1860.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici](#) pour accéder aux tarifs et à la licence

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.

Qu'on juge de l'aspect que devaient présenter telles maisons épiscopales (1).

On lit dans un cartulaire provenant du chapitre de saint Silvain de Levroux, un acte de donation, accordé aux chanoines, en 1075, par Raoul, prince de Déols, et confirmé, en 1217, par un de ses successeurs, Guillaume de Chauvigny, en vertu duquel tout homme ou femme, attaqué du *mal* ou *feu saint Silvain*, et qui aurait été exposé sous le porche de l'église, devenait serf du cha-

(1) " In plenariâ planè synodo, sanctæ memoriæ Leo Papa
 " constituit ut quæcumque damnabiles feminae intra Romana
 " mœnia reperirentur presbyteris prostitutæ, ex tunc et dein-
 " ceps Lateranensi palatio adjudicarentur ancillæ. Quod vide-
 " licet salutare statutum, *æquitatis justitiæque plenissimum*,
 " nos etiam per omnes ecclesias propagandum esse decerni-
 " mus, quatenùs præcepto priùs apostolicæ sedis edicto, unus-
 " quisque Episcopus ecclesiæ vindicet famulas, quas in suâ
 " parochiâ deprehenderit sacrilegâ presbyteris admixtione
 " prostratas, æquitatis scilicet jure, ut quæ sacris altaribus
 " rapuisse servorum Dei convincuntur obsequium, ipsæ hoc
 " saltem Episcopo per *diminuti capitis sui* suppleant famula-
 " tum. " (Collection des conciles, tome XXV, Paris, 1644.)

pitre, lui et sa postérité (1). Dans les seules années 1231 et 1232, 17 individus malades, dont 10 hommes et 7 femmes, se présentèrent sous le porche de l'église. On jugera du nombre de serfs que dut acquérir le chapitre pendant des siècles, quand on saura que les chanoines avaient *un capitaine* pour garder leurs immunités et franchises, que leur église était fortifiée, et que Charles VII leur permit en outre, en 1435, *de faire clore de murs, barbacanes, ponts-levis et autres for-*

(1) Cette singulière concession est ainsi conçue : " *Dono*
 " *et concedo in perpetuum ecclesiæ sancti Silvani de Leproso*
 " *et canonicis in eâ deservientibus, homines et fæminas ad*
 " *meum dominium pertinentes, quicumque igne sancti Silvani*
 " *atque Silvestri et aliorum sanctorum qui in eâdem requies-*
 " *cunt ecclesiâ, patrocina postulantes in porticu ejusdem*
 " *ecclesiæ cum aliis hujusmodi languidis jacebunt, et omnes*
 " *hæredes qui ab illis deinceps exhibunt, et collectas et exac-*
 " *tiones et omnes consuetudines quas in illis hominibus et*
 " *vitâ et morte solitus eram habere.* " (*Documents inédits*
sur l'histoire de France, publiés par M. Champollion-Figeac,
 tome Ier, Paris, 1841.) Le cartulaire d'où cet acte a été
 extrait est déposé aux archives départementales de l'Indre.

tifications, la ville de Levroux pour y mettre à couvert eux et leurs sujets. Qu'était-ce donc que cet heureux mal saint Silvain, qui leur procurait tant de sujets? D'après l'étymologie du nom de Levroux (1), c'était vraisemblablement cette lèpre, rare aujourd'hui et que la misère et l'ignorante saleté du moyen âge rendaient commune et laissaient se multiplier sur tous les points, comme l'indiquent les restes encore subsistants de tant de léproseries. On conçoit quelle bonne fortune était ce mal saint Silvain pour des chanoines qui se gardaient bien de l'extirper. Aussi malheur à qui se serait permis de le guérir! Hâtons-nous de fournir la preuve de cette accusation; car le fait qui en est l'objet est tellement atroce qu'elle pourrait, au premier abord, ressembler à une calomnie. Le cartulaire conserve avec une naïveté cruelle la formule même du serment que les chanoines firent prêter à une femme, en 1263, de ne plus se mêler de guérir ceux qui seraient atteints du mal

(1) En latin *Leprosum*.

saint Silvain, sauf le seigneur ou quelqu'un des siens, à peine de 10 livres de monnaie courante. Impossible de supposer que cette défense avait seulement pour but d'empêcher quelque commère imbécile de se mêler de médecine; car ces mots si remarquables, *sauf le seigneur ou quelqu'un des siens*, prouvent que les chanoines croyaient bien véritablement à l'efficacité du traitement de la femme en question. Ce traitement nous paraîtrait peut-être aujourd'hui quelque peu hasardé; mais, dans tous les cas, il devait bien valoir celui qui consistait à exposer au froid et au vent sous un porche d'église de pauvres infirmes, qui devaient attendre là l'intervention miraculeuse de *saint Silvain et Silvestre et autres saints*. La lèpre qui n'attaque que le corps, n'est pas, comme on voit, le plus grand des maux de notre espèce. N'est-il pas bien temps qu'elle guérisse de la lèpre qui souille et dévore les âmes?

Le cartulaire de l'abbaye de saint Père de Chartres contient un acte de 1080, par lequel un comte donne aux moines un certain nombre de serfs